# RÈGLEMENT (CE) Nº 531/97 DE LA COMMISSION

## du 21 mars 1997

concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (¹), et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, a fixé les modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion (²);

considérant que l'examen de la situation de l'approvisionnement à l'île de la Réunion démontre un manque de disponibilité de riz; que, compte tenu de la disponibilité de riz sur le marché de la Communauté, il y a lieu de rendre possible à l'île de la Réunion de s'approvisionner sur le marché de la Communauté; que la situation particulière à l'île de la Réunion rend appropriée la limitation des quantités à expédier et, par conséquent, la fixation du montant de la subvention par voie d'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

- 1. Il est procédé à une adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code 1006 20 98 visée à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3072/95 pour l'île de la Réunion.
- 2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 26 juin 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
- 3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2692/89 et aux dispositions du présent règlement.

### Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

# Article 3

La garantie visée à l'article 7 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2692/89 est de 20 écus par tonne.

## Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (³), les documents de subvention délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

#### Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

#### Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

# Article 7

- 1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3072/95:
- soit la fixation d'une subvention maximale,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.
- 2. Lorsqu'une subvention maximale est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

# Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 3 avril 1997, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1997.

# Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

# **ANNEXE**

# Adjudication hebdomadaire de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la subvention (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		